



Directives d'application de l'arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints

Article premier- ¹La personne salariée qui désire obtenir une avance de pension alimentaire produit un ou des certificats attestant le salaire reçu durant les trois mois qui précèdent la demande; elle produit également les attestations concernant les rentes (AVS, LPP, AI, AMF, CNA, PC etc.) et autres indemnités qu'elle reçoit ainsi que l'avis de taxation fiscale le plus récent.

²La personne indépendante qui désire obtenir une avance de pension alimentaire produit l'avis de taxation fiscale le plus récent, les comptes et le bilan de l'exercice comptable de l'année qui précède la demande d'avance et la copie de la dernière décision de cotisation AVS.

Art. 2.- Une avance est accordée lorsque le revenu brut ou la fortune ne dépasse pas les limites ci-après, y compris la part du treizième salaire, sans les allocations familiales et sans les allocations sociales.

Avances de contribution d'entretien pour les enfants

<u>Montant de l'avance par enfant¹</u>	<u>Fr. 400.--</u> I	<u>Fr. 300.--</u> II	<u>Fr. 200.--</u> III	<u>Fr. 100.--</u> IV
Limites de revenus bruts				
1. Revenu mensuel de l'enfant	Fr. 1'500.--	Fr. 1'600.--	Fr. 1'700.--	Fr. 1'800.--
2. Revenu mensuel de l'adulte				
Un adulte et un enfant	Fr. 4'800.--	Fr. 5'000.--	Fr. 5'200.--	Fr. 5'400.--
Un adulte et deux enfants	Fr. 5'400.--	Fr. 5'600.--	Fr. 5'800.--	Fr. 6'000.--
Un adulte et trois enfants	Fr. 6'000.--	Fr. 6'200.--	Fr. 6'400.--	Fr. 6'600.--
Fr. 400.-- de plus dès le quatrième enfant				
3. Revenu mensuel de deux adultes mariés				
Deux adultes et un enfant	Fr. 6'800.--	Fr. 7'100.--	Fr. 7'400.--	Fr. 7'700.--
Deux adultes et deux enfants	Fr. 7'400.--	Fr. 7'700.--	Fr. 8'000.--	Fr. 8'300.--
Deux adultes et trois enfants	Fr. 8'000.--	Fr. 8'300.--	Fr. 8'600.--	Fr. 8'900.--
Fr. 400.-- de plus dès le quatrième enfant				
4. Revenu mensuel de l'adulte faisant ménage commun avec une tierce personne autre que le père, la mère et les grands-parents de l'enfant ²				
avec un enfant	Fr. 6'800.--	Fr. 7'100.--	Fr. 7'400.--	Fr. 7'700.--
avec deux enfants	Fr. 7'400.--	Fr. 7'700.--	Fr. 8'000.--	Fr. 8'300.--
avec trois enfants	Fr. 8'000.--	Fr. 8'300.--	Fr. 8'600.--	Fr. 8'900.--
fr. 400.-- de plus dès le quatrième enfant				

¹Lorsque, après indexation, la contribution d'entretien due est inférieure à fr. 400.-- par enfant, les limites de revenu déterminant le droit à une avance sont celles de la colonne I du tableau ci-dessus, l'avance étant réduite de fr. 100.-- lorsque le revenu atteint les limites figurant dans les colonnes II, III, et IV.

²Le montant ajouté au revenu du parent, qui représente la valeur du travail ménager accompli par celui-ci, et de Fr. 2'000.-- par mois.

Avance de contribution d'entretien pour les conjoints et ex-conjoints

Montant de l'avance pour le conjoint et l'ex-conjoint	Fr. 250.--
Limites de revenus bruts	
1. Revenu mensuel de l'adulte seul	Fr. 2'000.--
2. Revenu mensuel de l'adulte avec un enfant	Fr. 2'600.--
Revenu mensuel de l'adulte avec deux enfants	Fr. 3'200.--
Revenu mensuel de l'adulte avec trois enfants	Fr. 3'800.--
Fr. 400.-- de plus dès le quatrième enfant	
3. Revenu mensuel de l'adulte seul faisant ménage commun avec une tierce personne ²	Fr. 4'000.--
² Le montant ajouté au revenu du parent, qui représente la valeur du travail ménager accompli par celui-ci, est de fr. 2'000.-- par mois.	

Avance de contribution d'entretien pour les enfants, les conjoints et les ex-conjoints

Limites de fortune nette (ch. 6.91 de l'avis de taxation fiscale)	
1. Fortune de l'enfant	Fr. 20'000.--
2. Fortune de l'adulte seul	Fr. 20'000.--
3. Fortune de l'adulte avec un enfant	Fr. 40'000.--
Fortune de l'adulte avec deux enfants	Fr. 50'000.--
Fortune de l'adulte avec trois enfants	Fr. 60'000.--
4. Fortune de deux adultes mariés avec un enfant	Fr. 60'000.--
Fortune de deux adultes mariés avec deux enfants	Fr. 70'000.--
Fortune de deux adultes mariés avec trois enfants	Fr. 80'000.--
5. Fortune de l'adulte faisant ménage commun avec une tierce personne	
avec un enfant	Fr. 40'000.--
avec deux enfants	Fr. 50'000.--
avec trois enfants	Fr. 60'000.--
La limite de fortune nette est doublée lorsque celle-ci comprend une propriété immobilière	

Art. 3.- Les éléments suivants sont considérés comme faisant partie du revenu brut :

ACE Art. 3
al. 2

¹Personnes salariées

ACE Art. 4
al. 6

- le salaire mensuel, y compris la part du treizième salaire, sans les allocations familiales et sans les allocations sociales
- la rente AVS, LPP, AI, AMF, CNA, PC et autres rentes, les indemnités du chômage et indemnités diverses du requérant et de son conjoint
- la valeur locative nette des propriétés immobilières, diminuée des intérêts hypothécaires, selon l'avis de taxation (3.31 - 4.21 - 4.31)
- les loyers et fermages encaissés, selon l'avis de taxation (3.34)
- les intérêts et autres produits de la fortune du requérant et de son conjoint, diminués des intérêts des autres dettes, selon l'avis de taxation (3.21 - 4.21)

²Personnes indépendantes

- le bénéfice nette de l'exploitation de l'année qui précède la demande
- la rente AVS, LPP, AI, AMF, CNA, PC et autres rentes, les indemnités du chômage et indemnités diverses du requérant et de son conjoint
- la valeur locative nette des propriétés immobilières, diminuée des intérêts hypothécaires, selon l'avis de taxation (3.31 - 4.21 - 4.31)
- les loyers et fermages encaissés, selon l'avis de taxation (3.34)
- les intérêts et autres produits de la fortune du requérant et de son conjoint, diminués des intérêts des autres dettes, selon l'avis de taxation (3.21 - 4.21)

Art. 4.- ¹Les contributions d'entretien versées par le débiteur sont affectées au paiement de la pension courante du mois, le surplus servant au remboursement des avances faites par l'Etat.

ACE Art. 7

²Lorsque le débiteur verse deux fois la pension dans le même mois, le Bureau des pensions alimentaires décide, au vu de la régularité des paiements du débiteur, de l'affectation du montant versé en surplus.

³Lorsque les contributions d'entretien ne sont plus facturées au débiteur, les paiements de celui-ci sont affectés prioritairement au remboursement des avances faites par l'Etat.

ACE Art. 4
al. 1 à 5

Art. 5.- Dispositions transitoires

¹Les demandes d'avances de pensions alimentaires pendantes lors de l'entrée en vigueur des nouvelles directives sont à traitées conformément à celles-ci.

²Les dossiers d'avances de pensions alimentaires ouverts lors de l'entrée en vigueur des nouvelles directives sont à traités conformément aux anciennes directives jusqu'à leur révision annuelle.

³Les demandes d'avances de pensions alimentaires et/ou d'aide à l'encaissement refusées en 1996 sont réexaminées conformément aux nouvelles directives.

Art. 6.- Ces directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997 et abrogent celles du 24 mai 1994.

Art 7.- Communication :

- au Département des affaires sociales, pour lui et le Service de la prévoyance sociale



Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 25 avril 1997